

Ma méthode génère 2 difficultés, l'une facile à régler et l'autre peut ouvrir une discussion dans son champ d'application.

Pour la première, il faut maintenir la stricte incompatibilité entre elles des fonctions de président de conseil régional, président de conseil départemental, maire (quelle que soit la taille de la commune), maire d'arrondissement s.

Pour la seconde, il s'agirait d'un recul. En effet, la Loi du 14/02/2014 qui entre en vigueur à partir du 31 Mars 2017, interdit le cumul de l'exercice d'un mandat parlementaire national ou européen avec l'exercice de fonctions de direction ou de codirection au sein des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ce texte a été très controversé dans tous les camps et particulièrement au Sénat. Les élus nationaux semblent tenir à leurs fonctions locales, le plus souvent maires. Il me paraît envisageable de réfléchir à une limitation en fonction de la taille de la collectivité au lieu d'une interdiction totale.

De toute façon, avec en plus, la limitation de durée, l'élu devra bien penser son « plan de carrière ».